

COMMUNE DE LALIZOLLE

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 003-210301354-20241004-20241004_028-DE



Séance du 4 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire sous la Présidence de Maurice Deschamps, Maire.

Présents : Mrs Claisse, Conduché, Deschamps, Desfarges, et Mmes Chiron, Kahane

Excusés : Mrs Chades, Pernet et Pesson, Mme Puravet

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sophie Peynet Bernat, agent communal, a été désignée secrétaire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 8

Date de convocation : 30/09/2024

Date d'affichage : 30/09/2024

Délibération n°20241004_028

Objet : Nouveau zonage France Ruralité Revitalisation : exonération en faveur des immeubles situés en zone FRR rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de TFPB prévue à l'article 1466 g du Code Général des impôts

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones FRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties prévue à l'article 1466G.

Vu l'article 1383 K du Code Général des impôts,

Vu l'article 1466 G du Code Général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de TFPB prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Maurice Deschamps

